

COMMUNE DE NEXON
ARRÊTÉ DU MAIRE N° 10 du 10 février 2023
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE
À L'ÉTANG COMMUNAL DE LA LANDE

Le Maire de la Commune de NEXON ;

Vu la délibération du 20 février 1976, instituant et décidant de confier la régie de pêche à un régisseur de recettes communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 1976, autorisant la pêche à l'Étang de la Lande et décidant de fixer des tarifs de droits de pêche ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs applicables pour la saison 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer ce droit de pêche ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La pêche individuelle sera ouverte à l'Étang de la Lande de NEXON, tous les jours, **du samedi 25 mars 2023 au dimanche 05 novembre 2023 inclus**, du lever au coucher du soleil, exclusivement dans la zone prévue à cet effet.

Article 2 :

Chaque pêcheur, à partir de l'âge de 12 ans, doit s'acquitter d'un droit de pêche au mois ou à la saison, dont le montant est défini par délibération du Conseil Municipal.

Les pêcheurs mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou d'un accompagnateur adulte.

Les cartes sont en vente :

- à la **Mairie de mars à mai et d'octobre à novembre**

- au **Camping Municipal de La Lande de juin à septembre.**

Le régisseur de recettes et/ou son suppléant, les employés municipaux, les élus municipaux et/ou les membres du Comité consultatif de la pêche, Messieurs André GUYONNAUD, Olivier LAPORTE, Bernard BONNET et Bernard NOUHAUD, sont habilités à contrôler les cartes délivrées.

Article 3 :

Chaque pêcheur peut avoir au maximum trois lignes. La pêche à la cuiller et au leurre est interdite. Chaque pêcheur a droit à une capture au plus ou égal à **2 carnassiers de 45 cm minimum, 6 truites, 2 kg de friture et une carpe de – 5 kg par jour et par pêcheur. L'amorçage est limité à 2 kg par jour et par pêcheur.** Des panneaux rappelant la présente réglementation sont apposés tout autour de l'étang.

Article 4 :

Chaque pêcheur doit respecter les autres pêcheurs et éviter d'étendre sa zone de pêche. Il doit également respecter l'environnement et laisser la place propre avant son départ.

Article 5 :

Sont **formellement interdits** tous types de pêche autres que ceux mentionnés à l'article 3 ;

- la pêche depuis une embarcation ou tout autre engin flottant,
- la pêche de nuit,
- la pêche sur la plage,
- la pêche sur la chaussée de l'étang face à la partie baignade même si celle-ci n'est pas autorisée.

Article 7 : Des toilettes sont mises à disposition près du bâtiment d'accueil du camping.

Article 8 :

Toute carte délivrée par la Fédération de Pêche ou par tout autre organisme assimilé, ne donne pas le droit de pêche à l'étang communal de la Lande de NEXON.

Article 9 : Toute personne qui ne respecterait pas le présent règlement sera interdite de pêche sur le champ.

Article 10 :

Le régisseur de pêche et/ou son suppléant, les employés municipaux et/ou les élus municipaux, les membres du comité consultatif de la pêche et Madame La Cheffe de Brigade de Gendarmerie de NEXON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent arrêté.

NEXON, le 10 février 2023

Le Maire,



Fabrice GERVILLE-REACHE